



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

N° 2020-APC-11-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société ONYX EST à Beine-Nauroy

le Préfet du département de la Marne

Vu le livre V, titre I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2009 autorisant la Société Onyx Est, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 autorisant la Société Onyx Est à modifier ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 autorisant la société Onyx Est à modifier ses installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les incendies d'octobre et novembre 2019 ont permis de mettre en évidence des insuffisances matérielles, opérationnelles et humaines en termes de prévention et lutte contre l'incendie ;

Considérant que ces mesures techniques complémentaires doivent par conséquent être mises en place ;

Le demandeur entendu,

ARRÊTE :

Article 1

La société Onyx Est prend en compte, pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé à Beine-Nauroy, les prescriptions suivantes relatives aux moyens de prévention et de protection contre l'incendie.

Article 2 - Dispositions générales

En application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et nonobstant les dispositions particulières figurant à l'article 3 ci-dessous, la société Onyx Est définit toutes les mesures utiles destinées à prévenir l'apparition d'un incendie dans le massif de déchets, détecter rapidement le déclenchement d'un tel phénomène, intervenir rapidement pour en limiter l'extension, le circonscrire et en prévenir la reprise. Ces mesures doivent permettre également de s'assurer de l'intégrité du dispositif d'étanchéité des alvéoles de stockage.

A cette fin, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure prévue à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 actualisée par les mesures techniques, humaines et organisationnelles ainsi définies. Cette procédure fait l'objet d'une revue à l'occasion des exercices prévus à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 et est au besoin mise à jour.

Article 3 - Dispositions particulières

- Détection incendie

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une seconde caméra thermique au minimum. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de comblement des alvéoles, les caméras sont au besoin déplacées afin de permettre de visualiser l'ensemble des zones de stockage en cours d'exploitation et ne faisant donc pas l'objet d'une couverture.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, l'exploitant met en place une surveillance avec présence permanente sur site en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation.

- Moyens d'intervention

Sous six mois à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant met en place une conduite d'alimentation en eau d'extinction fixe permettant de rapprocher le point d'accès à la réserve d'eau d'extinction des zones en cours d'exploitation. Cette conduite est protégée des risques de heurts et est au besoin enterrée.

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant assure la disponibilité sur site de 600 m de « flexible pompier » et d'une motopompe dédiée à la lutte contre un incendie permettant de délivrer un débit d'eau de 1100 l/min.

Ce matériel est placé de manière à permettre une mise en œuvre rapide des moyens d'extinction. Il est entretenu et contrôlé a minima annuellement.

Sous trois mois à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant assure la disponibilité permanente sur son site d'exploitation d'un engin permettant de transporter des matériaux inertes sur une éventuelle zone de sinistre.

- Formation du personnel

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dénombre les besoins en personnels nécessaires à l'intervention en cas de sinistre. Sous le même délai, les personnes sont formées à la manipulation de ce matériel d'intervention.

Des exercices annuels sont organisés afin de tester la mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 4 – Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ONYX EST sise Lieu-dit « Le grand Montfort » - 51490 BEINE-NAUROY.

Madame le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

